

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble,

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GLD (GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION)**

Parc d'activités de la Grande Ile - II Rue du docteur Marmonnier  
38190 Villard-Bonnot

Références : 2025-Is058TS2

Code AIOT : 0006113917

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement GLD (GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION) implanté Parc d'activités de la Grande Ile - II Rue du docteur Marmonnier 38190 Villard-Bonnot. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La dernière inspection du site a eu lieu le 27 juin 2024.

La présente visite a pour objectif de vérifier les suites données par l'exploitant à la précédente inspection. La réalisation d'actions correctives dans le but d'une mise en conformité était notamment attendu concernant la situation administrative, la conformité du bâtiment à la ruine, la justification du volume de la réserve d'eau du sprinklage nettement inférieur au volume requis par l'arrêté préfectoral, la mise à jour du plan de défense incendie, la réalisation d'un exercice de défense incendie, la réalisation de travaux d'entretien du bassin de confinement des eaux

susceptibles d'être polluées, la justification des asservissements automatiques entre l'interruption de l'opération de charge des charriots élévateurs et l'arrêt de l'extracteur d'air.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GLD (GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION)
- Parc d'activités de la Grande Ile II Rue du docteur Marmonnier 38190 Villard-Bonnot
- Code AIOT : 0006113917
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt GLD à Villard-Bonnot (entrepôt n°2 pour GLD qui exploite deux entrepôts sur cette commune) comporte un bâtiment dont la partie entrepôt est divisée en 6 cellules.

Cette partie occupe une surface totale d'environ 35 000 m<sup>2</sup>.

L'entrepôt a été mis en service en 2016 ; depuis cette date, le contrat de prestation logistique avec une société de l'agroalimentaire perdure.

L'entrepôt est uniquement dédié au stockage de sirops ou produits équivalents.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n°2014127-017 du 7 mai 2014.

Le site est également soumis aux dispositions l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié le 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Entre 25 et 60 salariés travaillent sur l'entrepôt. Le site fonctionne du lundi 5h au vendredi 21h en haute saison.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Bâtiment et Locaux	Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 7.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 23	Demande d'action corrective	15 jours
8	Locaux de charge	Arrêté Ministériel du 20/05/2000, Annexe I – Article 4.9	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 1.2.1	Sans objet
3	Dossier administratif	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 7.4.4	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - points 13 et 22	Sans objet
7	Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 11	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur la vérification du respect des prescriptions réglementaires applicables au site et listées dans le présent rapport.

Depuis la dernière inspection en date du 27 juin 2024, l'exploitant a engagé les actions nécessaires à la mise en conformité et a amélioré le formalisme des documents exigés par la réglementation.

**Tenant compte des modifications apportées au dimensionnement de la réserve d'eau du système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage, des évolutions réglementaires concernant notamment le stockage en entrepôt couvert et les demandes d'antériorité associées, il apparaît nécessaire de mettre à jour le tableau des activités et les prescriptions techniques applicables au site.**

En application de l'article R181-45 du code de l'Environnement,

- l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral,
- le projet d'arrêté sera communiqué à l'exploitant qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau des activités			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Le tableau des activités de l'entrepôt logistique est le suivant :			
Rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
1510-1	<b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des )</b> Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> : A 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000m <sup>3</sup> E 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> DC	5 cellules de 5 968 m <sup>2</sup> 1 cellule de 5 569 m <sup>2</sup> quantité : <b>22 800 t</b> volume des entrepôts : <b>407 175 m<sup>3</sup></b>	<b>A</b> (1 km)
2925	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b> Seuil : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW D	Chariots élévateurs puissance : <b>240 kW</b>	<b>D</b>

1185-2	<p><b>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</b></p> <p>2. Emploi dans un équipement clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à égale à 300 kg DC</p>	<p>Climatisation des bureaux capacité totale site (HFC) : 180 kg (*)</p>	NC
1412-2	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de )</b></p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 50 t A b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t DC</p>	<p>Bouteilles de gaz pour les chariots élévateurs quantité maximale stockée : 1,69 t (*)</p>	NC
1432-2	<p><b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b></p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale : a) supérieure à 100 m<sup>3</sup> A b) supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> D</p>	<p>Alimentation groupe sprinkler capacité équivalente stockée : 0,2 m<sup>3</sup> (*)</p>	NC
1530	<p><b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public</b></p> <p>Le volume stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> A 2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> E 3. Supérieur à 1000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> DC</p>	<p>Emballages vides en carton volume stocké : 190 m<sup>3</sup> (*)</p>	NC
1532	<p><b>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</b></p> <p>Le volume stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> A 2. Supérieur à 1000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> D</p>	<p>Palettes vides volume stocké : 900m<sup>3</sup> (*)  <b>zone 6</b></p>	NC
2663-2	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de ) :</b></p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 80 000 m<sup>3</sup> A b) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> E c) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> D</p>	<p>Emballages vides en PE volume stocké : 190 m<sup>3</sup> (*)</p>	NC
2910-A-2	<p><b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</b></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel (...) Seuils : La puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW A 2. Comprise entre 2 MW et 20 MW DC</p>	<p>Chaudière fonctionnant au gaz puissance : 1,6 MW (*)</p>	NC

A : autorisation - D : déclaration - NC : non classable -

(\*) les valeurs indiquées pour les installations non classées sont des valeurs estimatives ; elles seront en tout état de cause inférieures aux seuils correspondant au régime de la déclaration.

**Inspection du 27/06/2024 - Proposition de suites n°1 :**

**Une demande de bénéfice des droits acquis (articles L.513-1, R.513-1 et R.513-2 du code de l'environnement) doit être adressée au préfet dans un délai d'un mois afin de régulariser la**

<b>situation administrative du site.</b>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 18/10/2024, l'exploitant a adressé au préfet un courrier de demande de bénéfice des droits acquis concernant les rubriques 1510-1 et 2910-A-2.  Les installations exploitées par GLD relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A.  Le volume des activités déclaré pour la rubrique 2925 et figurant dans le tableau des activités de l'arrêté préfectoral du 07/05/2014 est inchangé.</p> <p><b>Au vu des éléments transmis par l'exploitant à l'inspection par courrier du 18/10/2024, il est proposé à madame la préfète d'actualiser le tableau des activités du site GLD à Villard-Bonnot. Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Bâtiment et Locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 7.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Bâtiments et locaux</u>  Le bâtiment est divisé en 6 cellules autorisées de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• cellule n° 1 d'une surface de 5 569 m<sup>2</sup>,</li> <li>• cellules n° 2 à n°6 d'une surface unitaire de 5968 m<sup>2</sup></li> </ul> La surface effective de chacune des cellules pourra être légèrement inférieure à celles énoncées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p><u>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.</u></p> <p>En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives et les dispositions visées aux articles 6,7,8,10,11 et 16 de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510</p> <p><b><u>Inspection du 27/06/2024 - Proposition de suites n°2 :</u></b>  <b>L'exploitant atteste sous un délai de trois mois que la structure de l'entrepôt est conforme à l'étude du mode de ruine.</b></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 10/07/2025, GLD a répondu à l'inspection que l'exigence réglementaire relative à la tenue des structures existantes de l'entrepôt afin de prévenir la ruine en chaîne des murs ne</p>

<p>s'appliquait plus à son site. Lors du contrôle, l'inspection confirme à l'exploitant que la prescription est toujours en vigueur. Elle réitère sa demande d'action corrective.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b><u>Proposition de suites n°1 :</u></b> L'exploitant atteste sous un délai de trois mois que la structure de l'entrepôt est conforme à l'étude du mode de ruine réalisée en phase projet.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

### N° 3 : Dossier administratif

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales – Contenu du dossier</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant <b>établit et tient à jour un dossier</b> comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>[...]</li> <li>- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- <b>les différents documents prévus par le présent arrêté.</b></li> </ul> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de <b>l'analyse des risques menée par l'assureur</b> dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><b><u>Inspection du 27/06/2024 - Proposition de suites n°3 :</u></b> L'exploitant tient à disposition de l'inspection, sous 3 mois, les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté les échanges de courriel avec son courtier en assurance qui ont eu lieu en septembre 2024 au sujet de l'audit annuel des risques assurés. Le courtier a demandé à GLD la levée des non conformités figurant dans le rapport de vérification semestrielle du système de sprinklage.</p>

GLD a réalisé les actions demandées. La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 7.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Poteaux – bouches d'incendie / réserves d'eau

**Prescription contrôlée :**

##### Article 7.4.4. Ressources en eau et mousse

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

-d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées

- des robinets d'incendie armés , répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel, et protégés des chocs éventuels,
- un réseau de sprinklers avec une réserve de 550 m<sup>3</sup> munie de deux demi-raccords de 100 mm aisément accessibles aux services de secours leur permettant d'alimenter leurs engins et de récupérer le volume d'eau restant disponible en cas de défaillance des installations d'extinction automatique,
- sept poteaux incendie répartis judicieusement sur le terrain de DN100 ou DN150, alimentés par le réseau communal et éloignés de 150 mètres au maximum (la distance étant mesurée par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les poteaux d'incendie seront situés dans les zones ne présentant pas d'effet thermiques en cas d'incendie (< 3kW)

Le débit de 330 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés, etc) avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>/heure par poteau public ou privé dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ce débit doit être assuré sans interruption pendant au moins deux heures.

##### **Inspection du 27/06/2024 - Proposition de suites n°4 :**

**L'exploitant doit disposer sous 2 mois d'une attestation du mainteneur du sprinklage concernant l'efficacité du système d'extinction automatique incendie en place notamment sur le volume de la réserve d'eau du sprinklage.**

**Le cas échéant, l'exploitant devra également solliciter, sous le même délai, auprès du préfet la modification de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 07/05/2014 au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. L'attestation précitée devra être jointe au dossier de modifications. A défaut, il devra se mettre en conformité au regard du volume requis dans l'arrêté.**

**Constats :**

Pour justifier de la suffisance du volume de la réserve d'eau en place pour le système d'extinction

automatique d'incendie par sprinklage, l'exploitant a présenté le dernier compte rendu de visite périodique du mainteneur (en date du 05/06/2025).

Il est indiqué un volume utile minimum de la réserve d'eau égal à 345 m<sup>3</sup>. Le volume disponible de la cuve d'eau du sprinklage (430 m<sup>3</sup>) permet de couvrir les besoins en eau.

Par courrier du 07/08/2025, l'exploitant a sollicité la modification du volume de la réserve d'eau requis en application de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 07/05/2014 afin de tenir compte du volume de la réserve d'eau réellement disponible.

**L'inspection propose à madame la préfète de mettre à jour le volume de la réserve d'eau du sprinklage figurant à l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 07/05/2014.**

**Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## **N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - points 13 et 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installation d'extinction automatique à eau

### **Prescription contrôlée :**

En cas d'installation de **systèmes d'extinction automatique d'incendie**, ceux-ci sont conçus, installés et **entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus**. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

### Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit **les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie**.

Dans les **périodes et les zones concernées par l'indisponibilité** du système d'extinction automatique d'incendie, du **personnel formé aux tâches de sécurité incendie** est présent en **permanence**. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

« **L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.** »

### Inspection du 27/06/2024 - Proposition de suites n°5 :

**L'exploitant fait réaliser sous 3 mois les actions nécessaires à la levée des non conformités figurant dans le rapport de vérification semestrielle du système de sprinklage.**

**Il définit également sous 3 mois les mesures compensatoires liées à l'indisponibilité temporaire du système de sprinklage.**

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique d'extinction automatique d'incendie du 05/06/2025.

L'inspection note que les non conformités relevées lors du contrôle du 27/06/2024 ont fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant ; ces écarts ne figurent plus dans le dernier rapport de vérification périodique.

En revanche, une nouvelle non-conformité est signalée : « *le réservoir hydraulique de la pompe jockey doit faire l'objet d'une épreuve décennale ou de son remplacement* ».

Le réservoir hydraulique a été remplacé le 17/07/2025 comme attesté par le rapport d'intervention. L'exigence réglementaire d'entretien régulier est respectée.

Les mesures à mettre en oeuvre pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie ont été identifiées par l'exploitant. Elles figurent dans le plan de défense incendie.

Ces mesures sont pertinentes.

L'inspection constate que la prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plans d'urgence

**Prescription contrôlée :**

**Obligatoire depuis le 31/12/2023**

Pour tout entrepôt, un **plan de défense incendie** est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le **schéma d'alarme et d'alerte** décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'**organisation de la première intervention et de l'évacuation** face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les **modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées** y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 (Accessibilité) de la présente annexe ;
- la **justification des compétences du personnel** susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les **plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu** ;
- les **plans et documents** prévus aux points 1.6.1 (plan des réseaux) et 3.5 (Documents à disposition des services de secours) de la présente annexe ;
- le **plan de situation** décrivant schématiquement l'**alimentation des différents points d'eau** ainsi que l'**emplacement des vannes de barrage** sur les canalisations, et les **modalités de mise en oeuvre**, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque

cellule

- la **description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique**, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de **démonstration de l'efficacité du dispositif** visé au point 28.1 (extinction automatique) de la présente annexe ;
- la **description du fonctionnement opérationnel** du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la **localisation des commandes des équipements de désenfumage** prévus au point 5 ;
- la **localisation des interrupteurs centraux** prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les **dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques** ;
- les mesures particulières prévues au point 22 (indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique – maintenance).

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour **sont transmis aux services d'incendie et de secours.**

#### **Inspection du 27/06/2024 - Proposition de suites n°6 :**

**L'exploitant complète et documente, sous 3 mois, son Plan de défense incendie (plan de sécurité dans le formalisme GLD) qui doit comporter l'ensemble des pièces requises au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.**

**Compte tenu de l'incomplétude notable du document présenté à l'inspection, si la non conformité persiste, une proposition de mise en demeure pourra être proposée au préfet.**

**L'exploitant réalise sous 3 mois un exercice de défense incendie ; cet exercice doit être renouvelé au moins tous les 3 ans conformément aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 avril 2017.**

**Un modèle de sommaire de plan de défense incendie est communiqué à titre informatif.**

#### **Constats :**

Depuis la dernière visite d'inspection, l'exploitant a complété son plan de défense incendie (version en date 17/06/2025).

Le plan de défense incendie comporte l'ensemble des pièces requises au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

En revanche, le plan de défense incendie n'a pas encore été transmis au Groupement prévision - service analyse des risques du SDIS.

Le plan doit être communiqué à l'adresse mail suivante :  
gprs.risquestechnologiques@sdis38.fr

L'exploitant a réalisé un exercice de défense incendie le 27/06/2025. Le compte-rendu est disponible. Dans le compte-rendu il est indiqué que « *les retours du SDIS confirment la pertinence du plan de défense incendie* ».

L'inspection rappelle que seul le groupement prévision est habilité au niveau du SDIS à émettre des avis dans le domaine des ICPE.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Proposition de suites n°2 :</b>  L'exploitant transmet sous un délai de 15 jours le plan de défense incendie au SDIS (gprs.risquestechnologiques@sdis38.fr).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

#### N° 7 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour <b>recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre</b>, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>[...]</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont <b>équipés de dispositifs d'isolement</b> visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont <b>maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande</b>.  Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont <b>définis par consigne</b>.</p> <p><u>Arrêté préfectoral du 07/05/2014</u>  Article 4.2.3. Bassin de confinement  L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est dirigé vers des zones de confinement étanches. La capacité de rétention est de <b>2 340 m3</b> : elle est assurée par le bassin de rétention de <b>1 760 m3</b>, les quais de déchargement et chargement pour un volume de <b>355 m3</b> et le réseau de collecte des eaux pluviales pour un volume de <b>232 m3</b>.</p> <p><b>Inspection du 27/06/2024 - Proposition de suites n°7 :</b>  <b>L'exploitant doit procéder sous 3 mois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'enlèvement de la végétation au niveau du bassin de confinement,</li> <li>• au curage du bassin de confinement,</li> <li>• au contrôle périodique de l'asservissement entre les pompes de relevage du bassin de confinement et la détection incendie.</li> </ul> <p>L'exploitant doit également disposer sous un délai de 3 mois d'un plan du réseau de collecte des eaux de pluie et des eaux susceptibles d'être polluées correspondant aux ouvrages exécutés.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'enlèvement de la végétation autour du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie est désormais inscrit au contrat d'entretien des espaces verts.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que la végétation avait bien été taillée afin de dégager l'accès à la géomembrane.</p> <p>En ce qui concerne le curage du bassin, l'exploitant explique que lors de la conception de l'ouvrage, une couche permanente de gravier en fond de bassin a été mis en place pour maintenir la géomembrane en position. Dans ces conditions, le curage du bassin n'est pas préconisé. <b>En revanche, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité permanente d'un volume de 1 760 m<sup>3</sup> et éviter l'accumulation trop importante de dépôt en fond de bassin.</b></p> <p>L'asservissement de l'arrêt des deux pompes de relevage du bassin de confinement au déclenchement de la détection incendie a été contrôlé le 16/05/2025. Le test s'est avéré concluant.</p> <p>Le plan de récolement du réseau de collecte des eaux de pluie et des eaux susceptibles d'être polluées est disponible. Sa dernière mise à jour est datée du 10/09/2015.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Locaux de charge**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/05/2000, Annexe I – Article 4.9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque d'explosion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène</p> <p>Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, <b>le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E.</b> (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra <b>interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.</b></p> <p>Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, <b>l'interruption des systèmes d'extraction d'air</b> (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) <b>devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.</b></p> <p><b><u>Inspection du 27/06/2024 - Proposition de suites n°8 :</u></b></p> <p>L'exploitant justifie sous 1 mois que l'arrêt du système d'extraction d'air interrompt automatiquement l'opération de charge, et déclenche une alarme. A défaut, il fait installer sous 6 mois un système de détection d'hydrogène adéquat ou met en place les asservissements requis par la réglementation.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

L'exploitant a présenté le schéma des installations électriques présent dans le dossier des ouvrages exécutés. L'arrêt du système d'extraction d'air interrompt bien automatiquement l'opération de charge des charriots, et déclenche une alarme.

L'exploitant déclare que le bon fonctionnement de l'asservissement n'est pas contrôlé.

L'exploitant doit mettre en place une vérification périodique de la chaîne de sécurité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition de suites n°3 :**

**L'exploitant met en place sous un délai de 2 mois un contrôle périodique permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'asservissement entre l'arrêt de l'extracteur d'air et l'interruption des postes de charges des charriots. Le déclenchement de l'alarme doit également être contrôlé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois